



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 205-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.275

Déposée le : 29.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Mentha (Liebefeld, PS)
Dumermuth (Thun, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Loi fédérale sur les résidences secondaires : bilan intermédiaire

Le 1^{er} janvier 2016 signe l'entrée en vigueur la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS). Depuis, la législation concernant ce type de résidence a été précisée par différents arrêts du Tribunal fédéral. Il ressort que, dans la pratique, les autorités d'exécution ont tendance à interpréter généreusement la LRS.

La loi délègue différentes tâches aux cantons. L'article 3 LRS dispose que les cantons définissent, au besoin, des mesures visant à favoriser une meilleure occupation des résidences secondaires ainsi que celles visant à promouvoir l'hôtellerie et des résidences principales à un prix avantageux. Selon l'article 15 LRS, chaque canton désigne une autorité chargée de surveiller l'exécution de ladite loi. Dans le canton de Berne, c'est le préfet ou la préfète compétent qui assume la fonction d'autorité de surveillance. Enfin, l'article 12 LRS prévoit qu'au besoin, les cantons et les communes prennent les mesures nécessaires pour empêcher des abus et des évolutions indésirables qui pourraient résulter d'une utilisation sans limites de logements créés selon l'ancien droit en tant que résidences secondaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles expériences le Conseil-exécutif a-t-il faites jusqu'ici de la mise en œuvre de la loi sur les résidences secondaires ?
2. Quelles mesures visant à favoriser une meilleure occupation des résidences secondaires ainsi qu'à promouvoir l'hôtellerie et des résidences principales à prix avantageux ont été prises et quels ont été leurs effets ? Faut-il définir des mesures supplémentaires ?
3. Comment les préfets et préfètes remplissent-ils leur rôle d'autorité de surveillance ? Que font-ils concrètement et de quelles compétences disposent-ils ?

4. A quelle fréquence les permis de construire émis par les communes sont-ils contrôlés ? Et qu'en est-il des refus d'octroi de permis ?
5. Des mesures selon l'article 12 LRS ont-elles été prises ? Si oui, quelles sont-elles ?

Destinataires

- Grand Conseil